

Foire aux questions diplômes du travail social gestion de la crise sanitaire

Les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire ont conduit la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à prendre des mesures spécifiques pour la certification 2020 des 13 diplômes du travail social.

La prévention et la sécurité sanitaire des étudiants a été la principale préoccupation pour définir l'adaptation des modalités de certification. Ces modalités ont également fait l'objet de concertations avec les différents ministères concernés ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs intervenant dans ces différentes formations. Il s'est agi de simplifier les modalités de certification pour prendre en compte les contraintes générées par les mesures sanitaires.

Les choix opérés ont pour ambition de maintenir la valeur et la reconnaissance des diplômes du travail social par l'ensemble des employeurs et des institutions du champ social tout en prenant en compte les parcours de formation dans leur globalité pour que l'implication des apprenants, à la fois dans la formation théorique et pratique, soit mise en lumière et évaluée à sa juste valeur.

L'Etat reste attentif à ce que les mesures prises soient appliquées sur l'ensemble du territoire afin que chaque étudiant bénéficie d'un traitement équitable et valorisant leur investissement.

A) Mise en place d'un dispositif transitoire concernant les modalités d'entrée en formation

Les épreuves d'accès en formation sont-elles maintenues en 2020 ?

Les modalités d'admission en formation sont modifiées pour l'ensemble des diplômes d'Etat du travail social, y compris pour les entrées en formation via Parcoursup.

Les établissements pourront procéder à la sélection des candidats sur la base unique du dossier de candidature. Ainsi, les épreuves écrites et les entretiens de sélection ne sont pas obligatoires. Le choix des modalités de sélection des candidats relève de la seule autorité des établissements de formation.

Les textes réglementaires encadrant ce dispositif sont en cours de validation.



B) Mise en place du contrôle continu pour l'ensemble des diplômes d'Etat du travail social à la session 2020

1) En quoi consiste concrètement le contrôle continu ?

Le contrôle continu est un système d'évaluation qui prend en compte toutes les notes et les évaluations dont a fait l'objet l'étudiant depuis son entrée en formation.

Il aboutit à des propositions de notes faites par l'établissement de formation en travail social soumises au jury du diplôme.

2) Quels sont les diplômes concernés par le contrôle continu ?

Tous les diplômes d'Etat du travail social pour les candidats des sessions 2020, y compris ceux délivrés au second semestre, sont concernés par la mise en place du contrôle continu.

3) Tous les candidats à la diplomation sont-ils concernés par le contrôle continu ?

Les étudiants dont le parcours de formation était finalisé (toutes les notes et appréciations initialement prévues ont été attribuées) à la date du début de la période de confinement, soit avant le 16 mars 2020, ne sont pas concernés par les modalités du contrôle continu.

Pour les étudiants dont le parcours de formation n'est pas finalisé, y compris pour ceux qui ont déjà passé des épreuves de certifications, les modalités du contrôle continu s'appliquent.

4) Validation partielle du diplôme d'Etat : si un candidat a déjà validé certains domaines de compétences précédemment, comment évalue-t-on en 2020 l'obtention des domaines de compétences manquants ?

Les domaines de compétences déjà validés sont conservés. La validation des domaines de compétences manquants sera réalisée selon les modalités présentées plus haut.

5) Comment seront élaborées les propositions de note ?

La note proposée par l'établissement de formation prend en compte :

- Les compétences acquises par l'étudiant, en référence aux compétences visées par les référentiels ;
- Les résultats déjà obtenus par l'étudiant, le cas échéant, aux divers contrôles continus et contrôles en cours de formation organisés par l'établissement dans le cadre de son autonomie pédagogique ;
- Les productions déjà réalisées par l'étudiant, quel que soit leur état d'avancement ;
- Les enseignements tirés des évaluations de stage.

Les éventuelles évaluations réalisées pendant la durée du confinement ne sont pas prises en compte.



C) Présentation au diplôme

1) Un étudiant du fait de la période de confinement, qui n'a pas réalisé la totalité de sa formation, devra-t-il la compléter par la suite afin de pouvoir être présenté au diplôme ?

Deux situations peuvent se présenter :

- Lorsque l'étudiant a suivi son parcours de formation avec assiduité mais qu'il a été stoppé dans sa formation par le confinement imposé, cette période est neutralisée et ne peut en aucun cas servir de motif à la non-présentation du candidat au diplôme.
- Lorsque l'étudiant n'a pas suivi son parcours de formation avec assiduité ou qu'il a dû l'interrompre pour cas de force majeure en dehors de la période de confinement imposé, la décision de non-présentation de l'étudiant au diplôme relève de l'appréciation de l'établissement.

2) Pour la plupart des étudiants, les stages ont été interrompus ou annulés suite au confinement ; faudra-t-il avoir réalisé l'intégralité des stages avant d'être présenté au diplôme ?

Non. Les périodes de stage entrant dans la période de confinement ne donnent pas lieu à un report.

3) Pour certains diplômes, les étudiants doivent rendre des productions personnelles (mémoire, dossier de pratique professionnelle...). Certains n'ont pas été en mesure de le faire du fait du confinement. Pourront-ils quand même être présentés au diplôme ?

L'étudiant n'a pas l'obligation de restituer à l'établissement de formation les productions personnelles initialement prévues. Aucun établissement de formation ne pourra donc l'imposer et l'absence de rendu ne pourra en aucun cas justifier une non-présentation de l'étudiant au diplôme.

4) Des évaluations pendant le confinement pourront-elles être organisées ?

A compter de la date du confinement et jusqu'à ce que la réglementation l'autorise, aucune forme d'évaluation ne sera prise en compte.

5) Si un candidat au diplôme d'Etat a intégré la réserve sociale, cette période va-t-elle être prise en compte pour l'obtention du diplôme ? Sera-t-elle comptabilisée comme un stage ?

L'engagement dans la réserve sociale ou dans toute action solidaire ne sera pas évalué et ne sera pas considéré comme période de stage. Néanmoins cet engagement, à partir du moment où il aura été signalé par l'étudiant à l'établissement de formation, pourra être indiqué au jury, sans pour autant constituer un objet de discrimination entre les étudiants.



6) Les systèmes d'allègement de formation et de dispense de certification sont-ils bien maintenus pour les sessions de formation 2020 ?

Oui. L'ensemble des modalités régissant les allègements et les dispenses de certification est maintenu pour la session 2020. Ces dispenses et allègements sont, en tout état de cause, déjà connus dès l'entrée de l'étudiant en formation.

D) Rattrapage

Le rattrapage annoncé pour les 5 diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants et de conseiller en économie sociale familiale, est-il maintenu ?

Oui, le rattrapage est maintenu. En raison des ajustements induits par la période d'urgence sanitaire, les modalités de sa mise en œuvre sont en cours de finalisation. La session de rattrapage se déroulera entre septembre et octobre 2020.

E) Formation en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation

Si un candidat suit la formation au diplôme d'Etat par la voie de l'apprentissage et que son contrat d'apprentissage arrive à échéance, peut-il continuer à suivre la formation et sera-t-elle toujours prise en charge financièrement par son employeur ?

L'article 3 de [l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](#), indique que les contrats d'apprentissage ou les contrats de professionnalisation « *peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement* ».

F) Candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience

Toutes les sessions de jurys sont annulées jusqu'à nouvel ordre. Elles sont reportées à des dates qui seront communiquées ultérieurement quand les restrictions de circulation seront levées. Les candidats déjà convoqués n'ont pas de démarches à effectuer. Les candidats non convoqués seront également reportés sur une autre session.

G) Retour en formation à la sortie du confinement

Les mesures relatives au retour en formation sont actuellement à l'étude et seront communiquées ultérieurement.

